



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-106

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-12-003 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_11_30_0014_version RAA
(8 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-14-002 - Arrêté d'interdiction de circulation poids lourds (2 pages)

Page 12

69-2018-12-14-004 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 15 au 16 décembre 2018 (3 pages)

Page 15

69-2018-12-14-001 - SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2018 (2 pages)

Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-11-004 - ARS ARA 2018 12 11 10 0051 (1 page)

Page 22

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-12-008 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11302 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE (2 pages)

Page 24

69-2018-12-12-004 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11303 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE (2 pages)

Page 27

69-2018-12-12-007 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11303 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE (2 pages)

Page 30

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-13-001 - Evaluation locaux professionnels DRFIP69 PGF DIVPART 2018 12 13 138 (2 pages)

Page 33

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-12-006 - Arrêté n°DDT_SEN_2018 C15 du 12 décembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon à réaliser des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de Saint Symphorien d'Ozon (9 pages)

Page 36

69-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral 2018 E 117 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2018 fixant les barèmes maïs, tournesol, betteraves, foin, luzerne (2 pages)

Page 46

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-12-003

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_11_30_0014_versi
on RAA

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_11_30_0014

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	<i>Dont MAJ</i>	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X
			69200 VENISSIEUX	X	X
			69008 LYON	X	
			69150 RONTALON	X (excepté Villeurbanne)	X
			01360 BELLIGNIEUX	X	X
			69230 ST GENIS LAVAL	X	
			69008 LYON	X	X
			69003 LYON	X	X
			69380 CHASSELAY	X	X
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			69006 LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			69002 LYON	X	X
			69701 GIVORS Cedex	X	X

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69800 SAINT PRIEST	X	
			69470 COURS LA VILLE		X
			69890 LA TOUR DE SALVAGNY	X	X
			69670 VAUGNERAY	X	X
			69008 LYON	X	
			69571 DARDILLY cedex	X	X
			69006 LYON	X	X
			69008 LYON	X	
			69330 MEYZIEU	X	X
			69007 LYON	X	
			69008 LYON	X	
			69001 LYON	X	
			69520 GRIGNY	X	X
			69 400 GLEIZE	X	X
			69 008 LYON	X	
			01160 PONT D'AIN	X	
			42290 SORBIERS	X	X
			69390 MILLERY	X	
			69007 LYON	X	

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69007 LYON	X	X
			69300 CALUIRE ET CUIRE	X	
			69005 LYON	X	X
			69110 SAINTE FOY LES LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			01160 PRIAY	X	
			69007 LYON	X	
			69882 MEYZIEU Cedex	X	X
			69004 LYON	X	X
			69100 VILLEURBANNE	X	
			69003 LYON	X	
			38270 JARCIEU	X	
			69200 VENISSIEUX	X	
			01000 SAINT DENIS LES BOURG	X	
			69006 LYON	X	
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			01150 BLYES	X	
			69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	X	X

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69250 MONTANAY	X	X
			69380 LOZANNE	X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250			X	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380			X	X
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480				X
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430				X
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823				X
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460				X
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677			X	
COURS LA VILLE	Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy	22, rue de Thizy	69470				X
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270			X	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL			Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340			X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700			X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870				X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322			X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373			X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440			X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450			X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930			X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590			X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110			X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170			X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659				X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655			X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_02_22_0010 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-12-14-002

Arrêté d'interdiction de circulation poids lourds



PRÉFECTURE DU RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier national du département du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_01 du 7 novembre 2018, portant délégation à Monsieur David CLAVIERE préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Considérant l'état des conditions de circulation liées aux mouvements sociaux dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

la circulation est interdite à tous les véhicules sur :

- **l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation de la limite départementale avec la Saône et Loire (71) à la jonction avec l'autoroute A466 ;**

1/2

- **l'autoroute A46N dans les deux de circulation de la jonction A46N/A6 à la jonction A46N/A466.**

Article 2 :

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **15/12/2018 à 06h30 pour une durée indéterminée ;**

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 :

- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

A Lyon, le 14/12/2018

Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-14-004

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 15 au 16 décembre 2018

u 15 décembre au 16 décembre 2018 dans les communes d'Arnas, Légny, Limas, Les Olmes et Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Villefranche-sur-Saône, sont interdites :

la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,

le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre ou en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,

la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,

le transport et la détention d'acide, ainsi que tous les produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieux d'achat et le domicile,

la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 15 au 16 décembre 2018.

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_08_01 du 7 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIÈRE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi 1er décembre 2018, de nombreux incidents et dégradations ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment dans la commune de Villefranche-sur-Saône, sur l'autoroute A6 et à ses abords ;

CONSIDÉRANT que le 1er décembre 2018, 300 personnes dont des gilets jaunes ont pénétré sur l'autoroute vers la barrière de péage de Limas en forçant le grillage de long de l'autoroute, qu'au surplus, des palettes ont été incendiées sur les voies de circulation empêchant la circulation ce qui a entraîné la coupure de l'autoroute A6 ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018, des affrontements violents ont eu lieu au quartier de Béligny à Villefranche sur Saône avec incendie de pubelles, deux personnes ont été interpellées ;

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018 à Saint-Romain-de-Popey, la situation était tendue et qu'il a fallu l'intervention des gendarmes pour canaliser les 70 personnes présentes sur le rond-point bloquant la circulation et que deux personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018, à la dispersion de la manifestation des gilets jaunes, les forces de police ont essuyé des jets de projectiles, cinq personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 décembre 2018, 22 personnes ont été interpellées par la police de Villefranche-sur-Saône, qu'au surplus dix-huit personnes ont été placées en garde à vue dont une est passée en comparution immédiate pour des jets de pierre sur des policiers et participation à un attroupement malgré les sommations ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de jeunes du quartier de Béligny avait préparé un tas de bouteille en verre qu'ils avaient commencé à jeter en direction du rond-point de la Lagune ;

CONSIDÉRANT que lors de « l'acte IV des gilets jaunes » du samedi 8 décembre 2018, de nombreuses actions ont pris la forme de barrages filtrants à Anse, à Villefranche-sur-Saône, notamment à La Lagune, à l'Avé Maria ;

CONSIDÉRANT le réhaussement de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que des appels à des manifestations ont été formulés pour le samedi 15 décembre 2018, notamment par les gilets jaunes ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations susceptibles de mobiliser un nombre très important de personnes sur la voie publique, la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations des jets d'acide, de produits inflammables et chimiques ont été réalisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les contenants en verre et en métal peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et procurer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 15 décembre au 16 décembre 2018 dans les communes d'Arnas, Légny, Limas, Les Olmes et Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Villefranche-sur-Saône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre ou en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- le transport et la détention d'acide, ainsi que tous les produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieux d'achat et le domicile,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon, notamment sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-14-001

**SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique 2018**

*Les circonstances particulières susvisées justifient du 14 décembre 2018 au 1er janvier 2019, le
recours aux mesures de palpation de sécurité dans les gares de Lyon*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.*

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les homicides volontaires à caractère terroriste commis le 11 décembre 2018 à Strasbourg dans le périmètre du marché de Noël ;

Considérant le réhaussement de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF dont l'offre commerciale est renforcée en cette période de fin d'année soit, par intérêt touristique, soit pour effectuer des achats de Noël ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national et les mouvements de contestation des lycéens mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 14 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 14 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

David CLAVIÈRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-11-004

ARS ARA 2018 12 11 10 0051

*arrêté portant autorisation de poursuite de la gérance après décès pour la Pharmacie DAIEN à
VILLEURBANNE*

ARS_AR_2018_12_11_10_0051

portant autorisation de poursuite de la gérance après décès d'une pharmacie d'officine
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, R 4221-1 et R 4235-51 ;

Vu la licence de transfert d'officine n°69#001314 du 31 décembre 2009 pour l'officine de pharmacie DAIËN, exploitée par la SELARL Pharmacie DAIËN ;

Considérant la demande présentée par M. Jérémy GUEDJ, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 100, rue du 4 août 1789 à VILLEURBANNE (69100) après le décès de son titulaire, M. Gilles DAIËN, survenu le 9 octobre 2018 ;

Considérant que M. Jérémy GUEDJ, pharmacien, justifie répondre aux dispositions de l'article L4221-1 du code de la santé publique ;

Considérant le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire en date du 6 décembre 2018, avec date d'effet au 9 octobre 2018, entre Mme Dominique DAIËN, agissant en qualité de représentante de la succession de M. Gilles DAIËN, associé unique de la SELARL Pharmacie DAIËN, dont le siège social est situé 100, rue du 4 août 1789 à VILLEURBANNE (69100), et M. Jérémy GUEDJ, pharmacien diplômé de la Faculté de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérémy GUEDJ est autorisé à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE DAIËN » sise 100, rue du 4 août 1789 à VILLEURBANNE (69100), pour une durée maximale de deux ans à compter du 9 octobre 2018.

Article 2 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-12-008

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11302
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue
avec la société KEM ONE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 11302 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE,

**préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 11302, annexée au présent arrêté, concernant les modalités d'occupation du domaine public concédé par la société KEM ONE pour son activité de chargement et de déchargement de matières dangereuses, entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société KEM ONE d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société KEM ONE.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon le 12 décembre 2018
Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Emmanuel AUBRY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-12-004

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11303
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue
avec la société KEM ONE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 11303 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE,

**préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 11303, annexée au présent arrêté, concernant les modalités d'occupation du domaine public concédé par la société KEM ONE pour son activité de transport de matières dangereuses jusqu'à son usine située sur la commune de Saint-Fons, entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société KEM ONE d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société KEM ONE.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon le 12 décembre 2018
Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Emmanuel AUBRY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-12-007

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 11303
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie Nationale du Rhône conclue
avec la société KEM ONE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 11303 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société KEM ONE,

**préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 11303, annexée au présent arrêté, concernant les modalités d'occupation du domaine public concédé par la société KEM ONE pour son activité de transport de matières dangereuses jusqu'à son usine située sur la commune de Saint-Fons, entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société KEM ONE d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la Présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société KEM ONE.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon le 12 décembre 2018
Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Emmanuel AUBRY

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-13-001

Evaluation locaux professionnels DRFIP69 PGF
DIVPART 2018 12 13 138

mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

DRFIP69_PGF_DIVPART_2018_12_13_138

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 09 novembre 2018 . **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n° 2018-12-13 en date du 13/12/2018

ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Département du Rhône et
métropole de Lyon**

**Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives
des locaux professionnels pris pour l'application
de l'article 1518 ter du code général des impôts**

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	38,1	56,6	68,6	84,2	98,8	110,9	140,9
ATE2	35,6	60,6	66,5	85,5	107,3	121,5	154,4
ATE3	10,4	16,5	30,1	54,3	65,7	74,5	94,6
BUR1	100,2	119,3	136,6	157,9	167,8	178,2	208,5
BUR2	109,8	158,6	159,6	187,7	206,8	208,9	245,3
BUR3	89,1	110,0	147,8	164,4	172,5	172,3	191,5
CLI1	142,2	143,9	174,8	181,1	210,3	210,7	210,8
CLI2	74,6	111,9	127,2	157,5	170,8	170,9	213,8
CLI3	119,4	126,5	151,4	163,8	166,9	219,2	219,2
CLI4	119,6	131,5	140,6	140,2	152,5	168,8	195,7
DEP1	18,2	19,7	26,7	26,8	53,3	58,4	67,4
DEP2	37,0	56,7	67,9	79,3	87,9	194,3	193,9
DEP3	10,1	43,3	54,0	56,1	99,0	108,6	125,5
DEP4	21,2	56,1	78,1	95,3	109,8	109,4	127,5
DEP5	14,2	27,1	49,2	56,2	64,5	72,8	81,3
ENS1	9,0	21,9	48,6	67,0	86,8	96,5	107,8
ENS2	104,0	116,5	127,8	129,3	148,7	165,1	188,9
HOT1	171,2	171,2	171,2	180,7	208,7	208,5	222,1
HOT2	71,4	113,2	122,7	130,9	144,0	158,0	158,0
HOT3	45,3	75,2	102,9	110,9	135,5	150,8	150,8
HOT4	45,3	45,6	87,0	91,8	93,9	93,9	114,7
HOT5	93,0	123,4	190,2	198,7	249,1	249,1	249,1
IND1	34,6	48,3	49,2	50,5	50,2	50,2	50,2
IND2	9,6	9,7	10,0	10,1	10,3	10,4	10,6
MAG1	70,0	94,5	127,9	158,4	194,3	249,5	355,1
MAG2	63,1	86,8	121,4	134,2	148,1	148,1	233,5
MAG3	119,0	341,1	387,7	534,8	760,7	1487,0	1481,1
MAG4	44,3	73,1	91,8	118,9	223,0	397,5	397,1
MAG5	56,2	80,5	95,6	120,0	206,6	244,7	320,1
MAG6	73,5	73,2	99,2	100,0	105,1	110,6	116,0
MAG7	62,8	81,6	81,7	117,7	136,1	154,4	172,7
SPE1	54,0	68,7	72,8	98,2	103,6	105,8	118,4
SPE2	51,5	54,5	68,8	89,8	115,2	138,2	144,2
SPE3	39,1	45,5	73,5	95,8	125,8	125,8	408,3
SPE4	1,8	2,1	2,4	2,6	2,9	3,1	3,4
SPE5	1,5	1,7	1,9	2,2	2,4	2,6	2,8
SPE6	71,5	86,0	106,3	106,3	122,9	122,9	133,1
SPE7	32,5	58,1	62,1	75,3	116,3	116,3	116,3

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-12-006

Arrêté n°DDT_SEN_2018 C15 du 12 décembre 2018
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée
de l'Ozon à réaliser des travaux d'aménagement des

*Arrêté n°DDT_SEN_2018 C15 du 12 décembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Vallée de l'Ozon à réaliser des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne
dans la commune de Saint Symphorien d'Ozon*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

12 DEC. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2017-00163

ARRETE N° DDT_SEN_2018_C 115

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) à réaliser les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 par la Communauté de communes du pays de l'Ozon portant sur les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-13-005 en date du 13 février 2018 désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) comme porteur des compétences GEMAPI auxquelles adhère la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est-Lyonnais en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DREAL pôle ouvrages hydrauliques en date du 6 octobre 2017

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juillet au 8 août 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 13 septembre 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne sur le territoire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers du Pontet sur environ 190 m Modification du profil en travers de la Luyne sur environ 540 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Mise en place d'enrochements sur la Luyne de manière ponctuelle au droit des connexions amont et aval avec la ZEC (20 mètres environ)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Intervention dans le lit mineur sur le Pontet sur environ 560 m ² . Intervention dans le lit mineur au maximum sur 1.5 m de large sur la Luyne soit environ 580 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Supérieure ou égale à 1 ha.	Mise en eau temporaire de la zone humide avec la création de la ZEC sur 35 500 m ² ; Volume ~ 9000 à 10 000 m ³	Autorisation	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON dans le secteur identifié en ANNEXE.

Le projet envisagé a pour objectifs d'une part la protection des personnes et des biens contre les inondations, dans le quartier du bas Pontet, par limitation des débordements identifiés au niveau de la confluence Pontet/Luyne, et d'autre part le rétablissement d'un bon fonctionnement morphologique et écologique, sur tout ou partie des cours d'eau étudiés.

L'opération qui est envisagée correspond à la modification d'une partie du Pontet (juste avant sa confluence) et d'une partie de la Luyne, et à la création d'une zone d'expansion des crues afin de diminuer le débit maximal instantané dans la Luyne à l'aval du secteur d'étude en retenant un certain volume d'eau dans la nouvelle zone créée. La confluence entre les deux cours d'eau sera réaménagée afin de rendre le secteur franchissable pour les espèces piscicoles présentes sur le site.

Aménagements du Pontet et de la Luyne :

Le projet consiste en une modification structurelle de la morphologie des cours d'eau.

Ce réajustement morphologique se fait sur la base d'un profil élargi, impliquant un déplacement des lignes de berges du côté non urbanisé en rive gauche et un seuil de fond en amont pour bloquer l'évolution du profil en long.

Ces modifications permettent la mise en place d'une structure fonctionnant par étage, avec une dynamique de ruisseau évoluant, selon les différentes positions de son écoulement (fonction du débit).

Zone d'expansion des crues (ZEC)

Cet aménagement est complémentaire aux aménagements réalisés sur la Luyne. En cas de crues exceptionnelles du cours d'eau, les débordements seront organisés dans un champ d'inondation identifié et renforcé, notamment en rive gauche à l'aval de la confluence, au droit du marais de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

Ce délestage vers les terrains existants serait aménageable, par des prises d'eau latérales superficielles avec organisation d'un léger écoulement vers l'aval, avant retour dans le cours d'eau, en amont de la zone de confluence Luyne/Ozon.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance conformément aux dispositions de l'article R.214-21 du code de l'environnement.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 9- Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 10 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

11.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

11.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 12 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement, sur un emplacement défini après accord de l'ONCFS ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Mesures d'évitement :

- il est réalisé par l'ONCFS un repérage des éventuels terriers de castors et le cas échéant une information de chantier et un balisage des zones à enjeu, dans le respect des mesures relatives au castor définies dans l'arrêté AP DDT-SEN-2016-04-08-E15 ;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées et vérifier la cohérence du chantier ; en cas de découverte d'espèces protégées, des mises en défens sont mises en place ou le cas échéant, un dossier de demande « capture/relâcher » (formulaire cerfa 13 616*01) est déposé auprès de la DREAL AURA afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

Mesures de réduction :

Les travaux sont réalisés du 15 juillet au 15 novembre, en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre et piscicole.

Mesures d'accompagnement :

La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi de la reprise de la végétation doit être assuré.

Article 13 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 16 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

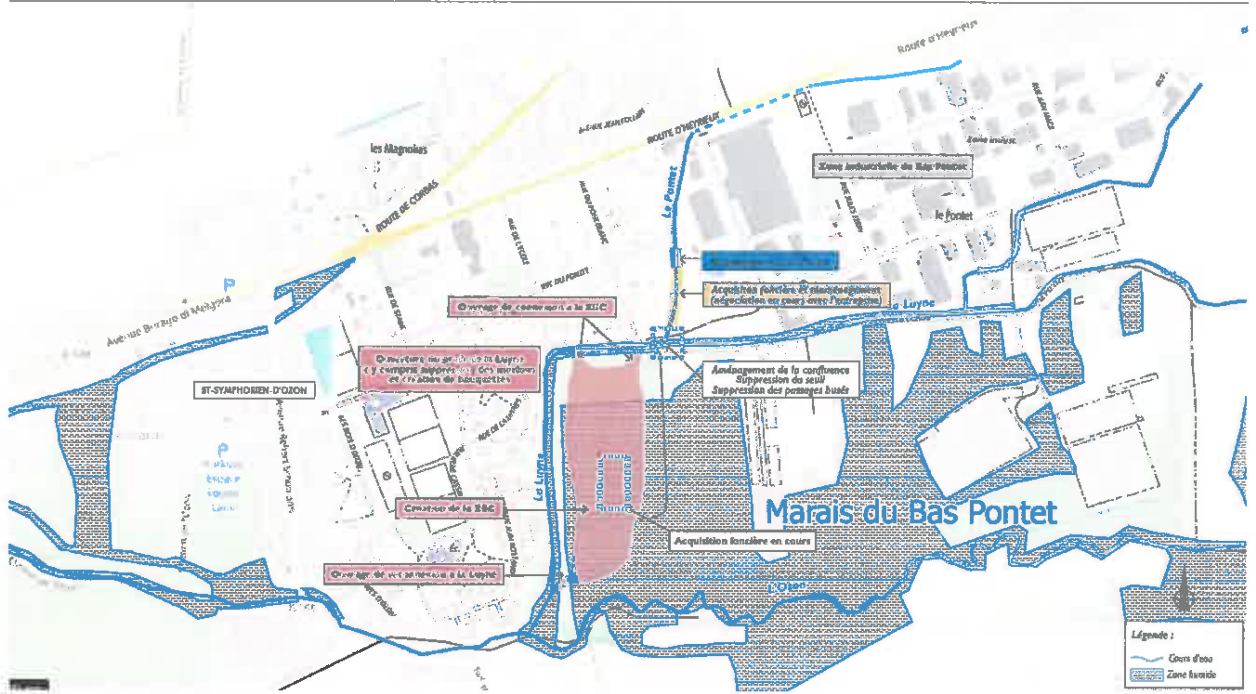
le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

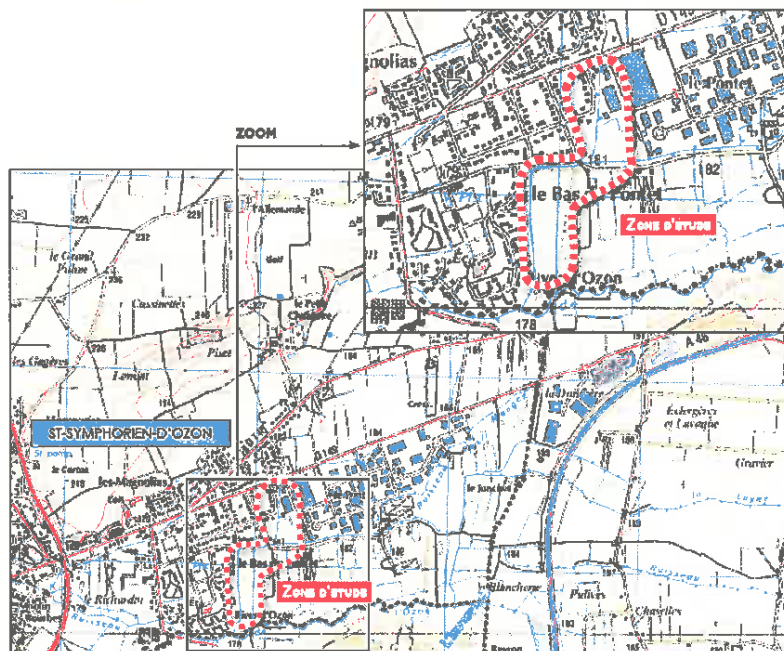


Guillaume FURRI

DESCRIPTION DES TRAVAUX



ANNEXE – LOCALISATION DES TRAVAUX



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-14-003

Arrêté préfectoral 2018 E 117 relatif à l'indemnisation des
dégâts de gibier pour la campagne 2018 fixant les barèmes
maïs, tournesol, betteraves, foin, luzerne

*Arrêté préfectoral 2018 E 117 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne
2018 fixant les barèmes maïs,
tournesol, betteraves, foin,*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le 14 DEC. 2018

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-E117
RELATIF A L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2018**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2018_11_06_01 du 06 novembre 2018 portant délégation de signature en matières d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU les décisions de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 04 septembre et 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) en date du 05 décembre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Fixation des barèmes maïs, tournesol, betterave pour la campagne d'indemnisation 2018 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 29 novembre 2018 :

CDCFS 05/12/2018	
Prix Quintal en €	
	Décision
Maïs grain	13,50 €
Maïs ensilage	3,75 €
Maïs BIO grain*	18,90 €
Maïs BIO ensilage**	5,25 €
Tournesol	28,50 €
Betterave à sucre	la CDCFS ne s'est pas prononcée
Maïs WAXY***	16,88 €

Article 2 : Fixation des barèmes de pertes de récoltes prairies (foin – luzerne) pour la campagne d'indemnisation 2018 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 04 septembre 2018 :

Les barèmes suivants sont arrêtés :

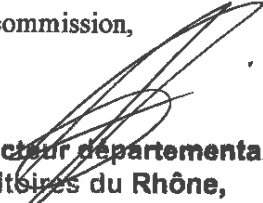
- foin 12,45€/Q (Département avec procédure calamité sécheresse engagée et typologie de prairie)
- foin bio 16,20€/Q
- luzerne 13€/Q.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président du groupement de l'ovellerie du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le président de la commission,



**Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,**

Guillaume FURRI